

MARCHE PUBLIC DE CONCEPTION-REALISATION

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP) n°2026-214-REC-LAB-069

Pouvoir.adjudicateur.exerçant.la.maîtrise.d'ouvrage

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et sports- Académie de Mayotte

Représentant.du.Pouvoir.Adjudicateur.(RPA)

Madame la Rectrice de l'Académie de Mayotte

Objet.du.marché

Marché de conception-réalisation relatif aux travaux d'extension du
Collège Bouéni M'titi

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE	6
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PHASES.....	6
1. IDENTIFICATION DES PARTIES	6
1.1. Représentants du Maître d'Ouvrage	6
1.2. Identification du Titulaire	6
1.3. Désignation des intervenants.....	7
1.3.1. Identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre du Titulaire.....	7
1.3.2. Identification des membres du groupement Titulaire	8
1.3.3. Identification du Contrôleur Technique	8
1.3.4. Identification du Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS).....	8
1.3.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	8
2. OBJET DU MARCHÉ.....	9
2.1. Objet du marché	9
2.2. Niveau de prestations.....	9
2.3. Décomposition en lots.....	10
2.4. Possibilité de réaliser des prestations similaires	10
3. PIECES CONTRACTUELLES	10
4. MODIFICATIONS.....	11
4.1. Modifications	11
4.1.1. Modifications résultant d'une demande du Maître d'Ouvrage.....	12
4.1.2. Modifications résultant d'une proposition du Titulaire.....	12
4.2. Prestations et travaux supprimés	13
5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	13
5.1. Mesures d'ordre social	13
5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	14
5.2.1. Intervenants étrangers.....	14
5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	15
6. AVANCE - RETENUE DE GARANTIE - REGLEMENT DES CO-TRAITANTS OU DES SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT.....	15
6.1. Avance.....	15
6.1.1. Conditions de versement et de remboursement	15
6.1.2 Garanties financières de l'avance.....	16
6.2. Retenue de garantie.....	16
6.3. Règlement des cotraitants ou des sous-traitants payés directement.....	16
6.3.1. Décomptes et acomptes mensuels.....	16
6.3.2. Présentation des demandes de paiement.....	17
6.3.3. Délai global de paiement	17
6.3.4. Paiement des cotraitants.....	17
7. VARIATION DANS LES PRIX	17
8. SOUS-TRAITANCE ET CLAUSE SOCIALE.....	18
8.1 Sous-traitance	18
8.1.1. Modalités d'acceptation de la sous-traitance	18
8.1.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	19
8.2. Clause sociale	19
8.2.1. Clause sociale par une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.....	19

8.2.2.	Clause sociale par une action d'insertion	21
8.2.3.	Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	22
8.2.4.	Les modalités de contrôle de l'action d'insertion ou de formation	23
9.	ORDRES DE SERVICE	23
10.	REUNIONS	24
11.	DELAIS	24
11.1.	Délais d'exécution	24
11.2.	Intempéries	25
11.3.	Délais pour la production des études	26
11.4.	Délais de validation ou d'approbation	26
11.5.	Prorogation des délais d'exécution	27
11.6.	Recours contre des autorisations administratives	28
12.	PENALITES	29
12.1.	Généralités	29
12.2.	Pénalités pour retard d'exécution	29
12.3.	Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant	31
12.4.	Pénalités pour retard de fourniture de documents	31
12.5.	Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier	31
12.6.	Pénalités pour travail dissimulé	31
13.	MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS	32
14.	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	32
15.	DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION	32
16.	ASSURANCES	32
17.	RESILIATION DU MARCHE – PRINCIPES GENERAUX	33
18.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	34
19.	MESURES COERCITIVES – RESILIATION POUR FAUTE	34
20.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	34
20.1.	Mémoire en réclamation	34
20.2.	Procédure contentieuse	35
21.	DECOMPTE GENERAL- SOLDE	35
22.	VICES DE CONSTRUCTION	36
23.	CLAUSE RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES LOCALES	36
DEUXIEME PARTIE		38
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PHASE DE CONCEPTION		38
24.	GENERALITES	38
25.	DEFINITIONS DES ELEMENTS DE MISSION	38
25.1.	Eléments de mission de conception de base	38
25.1.1.	Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	39
25.1.2.	Etudes d'Avant-Projet Définitif (APD)	40
25.1.3.	Autorisations administratives	41
25.1.4.	Etudes de projet (PRO)	41
25.1.5.	Etudes en phase travaux	42
25.2.	Eléments de mission de conception complémentaire	43
25.3.	Remise des documents d'études	43
25.2.1.	Nombre d'exemplaire	43
25.2.2.	Format numérique de la clé USB	43
26.	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES	43
26.1.	Nature des prix	43
26.2.	Répartition des paiements	44
26.3.	Contenu des prix	44
26.4.	Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes	44

27.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	44
28.	REMUNERATION DU CONCEPTEUR	45
28.1.	Règlement des comptes	45
28.2.	Prix des Etudes.....	45
29.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	46
29.1.	Décomptes	46
29.1.1.	Modalités de transmission et de paiement	46
29.1.2.	Rythme des règlements	47
29.2.	Acomptes mensuels.....	49
29.2.1.	Demande d'acompte.....	49
29.2.2.	Acompte	49
29.3.	Paie ment des acomptes	50
29.4.	Décompte final de la phase conception	50
30.	DELAIS.....	50
31.	OPERATIONS DE VERIFICATION.....	50
31.1.	Décision.....	51
31.2.	Réception	51
31.3.	Ajournement	51
31.4.	Réception avec réfaction	52
31.5.	Rejet	52
TROISIEME PARTIE		53
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PHASE REALISATION.....		53
32.	GENERALITES.....	53
33.	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES	53
33.1.	Répartition des paiements	53
33.2.	Contenu des prix	53
33.3.	Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	54
33.3.1.	Travaux modificatifs.....	54
33.3.2.	Changement dans la consistance des travaux.....	54
33.3.3.	Pertes et avaries	54
33.4.	Dépenses communes de chantier.....	55
33.5.	Modes d'évaluation des ouvrages	55
33.6.	Constatations et constats contradictoires.....	55
34.	REMUNERATION DU TITULAIRE.....	56
35.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	56
35.1.	Décomptes mensuels	56
35.2.	Acomptes mensuels.....	57
35.3.	Paie ment des acomptes mensuels	57
35.4.	Décompte final de la phase travaux.....	57
36.	DELAIS.....	58
37.	PRIMES D'AVANCE	58
38.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	58
39.	QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES	59
40.	VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS — ESSAIS ET EPREUVES.....	59
41.	PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES.....	60
41.1.	Plan d'implantation des ouvrages	60
41.2.	Piquetage général.....	60
41.3.	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	60
41.4.	Ouvrages non repérés.....	60
41.5.	Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets.....	60
41.6.	Piquetages complémentaires	61
42.	PREPARATION DES TRAVAUX.....	61
42.1.	Période de préparation	61
42.2.	Programme d'exécution.....	61

43.	DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OUVRAGES	62
43.1.	Documents, échantillons et prototypes fournis par le Titulaire	62
44.	MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	63
45.	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	63
45.1.	Installation de chantier de l'entreprise.....	63
45.2.	Lieux de dépôt des déblais en excédent	63
45.3.	Sécurité et hygiène des chantiers	63
45.3.1.	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	65
45.3.2.	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	65
45.3.3.	Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	65
46.	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI.....	65
47.	RECEPTION.....	66
48.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	66
49.	GARANTIES CONTRACTUELLES	67
49.1.	Délai de garantie	67
49.2.	Prolongation du délai de garantie	67
50.	RESPONSABILITES RESULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL	67
51.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	67
52.	DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	67
QUATRIEME PARTIE.....		68
DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES		68

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PHASES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « **Maître d'Ouvrage** », et les termes « admissions » et « admises » sont substitués à ceux de « réceptions » et de « reçues » utilisés dans le Cahier des Clauses Administratives Générales appliqué aux marchés de maîtrise d'œuvre de 2021 (« **CCAG-MOE** »).

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Représentants du Maître d'Ouvrage

Représentant.du.pouvoir.adjudicateur.(RPA)

Monsieur Le Recteur de l'Académie de Mayotte

Ordonnateur

Madame la Rectrice de l'Académie de Mayotte

Comptable.public.assignataire

Monsieur le directeur régional des finances publiques

1.2. Identification du Titulaire

Le Titulaire du marché est identifié à l'article 3 de l'Acte d'Engagement. Sous réserve que cela soit prévu à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le mandataire du Titulaire pourra changer à l'issue de la période de parfait achèvement.

Le Titulaire est représenté par la personne désignée à l'article 4 de l'Acte d'Engagement (ci-après dénommée « **Chef de Projet** »).

Dans l'hypothèse où le Chef de Projet ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, celui-ci se réserve le droit d'en demander le changement.

A titre exceptionnel (notamment en période de congés), le Titulaire pourra solliciter un changement temporaire (voire, si justifié, définitif) du Chef de Projet. Le remplaçant proposé devra être, au minimum, aussi compétent que celui initialement désigné.

Le Titulaire pourra également solliciter un changement du Chef de Projet pour suivre les prestations de la phase maintenance du marché. Le Titulaire devra alors informer le Maître d'Ouvrage des motifs de ce changement et présenter un nouveau Chef de Projet présentant les garanties suffisantes pour la bonne exécution de cette phase.

Le changement de tout Chef de Projet devra être notifié par écrit au Maître d’Ouvrage au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de son remplacement. Pour permettre au Maître d’Ouvrage d’apprécier les compétences du remplaçant proposé, le Titulaire devra joindre, à l’appui de sa demande le *curriculum-vitae* de la personne proposée. Le Maître d’Ouvrage disposera alors de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception du *curriculum-vitae* susvisé pour accepter ou récuser le remplaçant proposé. Le remplaçant ne pourra commencer à exécuter les prestations qu’après acceptation expresse et écrite du remplacement par le Maître d’Ouvrage.

En cas d’urgence nécessitant le remplacement immédiat du Chef de Projet, un chef de projet sera désigné à titre temporaire par le Titulaire dans l’attente de la validation du changement par le Maître d’Ouvrage du nouveau chef projet.

Le Titulaire devra informer sans délai le Maître d’Ouvrage de ce remplacement et de la situation d’urgence nécessitant le remplacement immédiat du Chef de Projet.

La méconnaissance de ces dispositions par le Titulaire entraîne l’application des mesures coercitives prévues par l’Article 12 « *Pénalités* » du présent CCP.

De façon générale, le Titulaire veillera à porter une attention particulière à l’adéquation entre les compétences de l’équipe et sa présence aux étapes clés pour toute la durée de l’exécution du marché.

Le Chef de Projet est l’interlocuteur unique du Maître d’Ouvrage.

Il devra notamment :

- être le garant de la bonne coordination du groupement Titulaire,
- assurer toute notification des documents d’études (plans, schémas, notes, ...),
- recevoir les instructions écrites du Maître d’Ouvrage,
- participer aux réunions diverses qui pourront être organisées par le Maître d’Ouvrage,
- assurer l’information du Maître d’Ouvrage sur les conditions d’exécution du présent marché.

1.3. Désignation des intervenants

1.3.1. Identification de l’équipe de maîtrise d’œuvre du Titulaire

Conformément à l’article L. 2171-7 du Code de la commande publique, l’équipe de maîtrise d’œuvre chargée de la conception de l’ouvrage et du suivi de sa réalisation est identifiée dans le marché à l’article 3 de l’Acte d’Engagement.

Dès notification du marché, le Titulaire du marché désigne une personne physique qui représente l’équipe de maîtrise d’œuvre vis-à-vis du Maître d’Ouvrage pour tout ce qui concerne l’exécution des prestations de conception à la charge du Titulaire.

Cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

Les demandes relatives à la mission de l’équipe de maîtrise d’œuvre pourront être valablement faites par le Maître d’Ouvrage indifféremment auprès du Titulaire ou du représentant de l’équipe de maîtrise d’œuvre.

Dans le cas où la demande est adressée au représentant de l’équipe de maîtrise d’œuvre, le Maître d’Ouvrage en adressera également une copie au Titulaire.

1.3.2. Identification des membres du groupement Titulaire

L'identification des membres du groupement et leurs missions respectives sont précisées à l'article 3 de l'Acte d'Engagement et son annexe 1.

1.3.3. Identification du Contrôleur Technique

La mission de contrôle technique est assurée par **(en cours de recrutement)**.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et intégré aux articles L. 111-23 à L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation.

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage au Contrôleur Technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (Mission PS) ;
- à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1) ;
- au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- à l'isolation acoustique (Mission Ph) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
- au fonctionnement des installations (F) ;

Les remarques formulées au cours des études et du chantier par le Contrôleur Technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.3.4. Identification du Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS)

La mission de Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé est assurée par **(en cours de recrutement)**.

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Les avis et préconisations formulés au cours des études et du chantier par le CSPS devront être observés en phase conception et en phase réalisation et ne pourront, à aucun moment, faire l'objet d'une majoration de coûts.

Le CSPS sera invité, dans son contrat, à assister, pour une durée de présence adaptée à ses interventions, à toutes les réunions de chantier et à réaliser une visite du chantier par semaine. A la suite de chaque visite, il mettra à jour le registre journal.

Lors des opérations de réception, le Titulaire sera tenu de faire respecter les éventuelles remarques du CSPS sur les oublis ou les défauts de conformité des ouvrages en rapport avec sa mission et le Titulaire sera tenu de réaliser les mises en conformité nécessaires.

Le Titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du Code du travail. A ce titre, la nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du CSPS.

1.3.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La réalisation des prestations d'OPC pourrait être confié au Titulaire dans le cadre de la tranche optionnelle, conformément à l'Article 25.2. « Eléments de mission de conception complémentaire » du présent CCP.

2. OBJET DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (**CCP**) concernent un marché de conception-réalisation relatif aux travaux de construction neuve d'un bâtiment d'enseignement au sein du collège BOUENI M'TITI, situé à PETITE-TERRE (commune de DZAOUZLI-LABATTOIR).

Le bâtiment à réaliser est destiné à l'enseignement secondaire et comprendra huit (8) salles de classe banalisées, ainsi que l'ensemble des locaux et espaces annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le présent marché porte sur l'ensemble des prestations de conception et de travaux nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage, conformément au programme fonctionnel et technique détaillé, et comprend notamment :

- la conception architecturale, technique et environnementale du bâtiment ;
- la construction neuve du bâtiment accueillant huit (8) salles de classe banalisées ;
- la réalisation des espaces et locaux annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (circulations, sanitaires, local ménage, locaux techniques, espaces extérieurs associés, etc.) ;
- la prise en compte des exigences réglementaires en matière de sécurité des personnes, de sécurité incendie, d'accessibilité, de confort thermique, de ventilation naturelle et d'adaptation aux conditions climatiques locales ;
- la réalisation et l'intégration de l'ensemble des ouvrages, réseaux et équipements techniques nécessaires (gros œuvre, second œuvre, électricité, éclairage, acoustique, ventilation, plomberie, assainissement, etc.), en raccordement aux réseaux existants du collège.

Lieu(x) d'exécution :

Collège Bouéni M'titi – Petite-Terre
Commune de Dzaoudzi-Labattoir
Département de Mayotte

En outre, le présent marché est composé de deux (2) phases :

- une phase de conception (Partie 2 du présent CCP),
- une phase de travaux (Partie 3 du présent CCP),

Ces deux phases sont soumises à des dispositions communes, objet de la Partie 1 du présent document.

2.2. Niveau de prestations

Il est entendu que le Titulaire doit toutes les prestations expressément décrites non seulement dans l'étude de faisabilité, mais aussi toutes les prestations nécessaires pour respecter les règles de l'art, les lois et règlements en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage, sur la base d'une part, des constats d'écarts entre les modalités d'exécution des travaux et les modalités requises par les règles de l'art et les prescriptions techniques particulières ou d'autre part, des avis émis par le contrôleur technique, pourra être amené à alerter formellement le Titulaire sur les risques de désordres ultérieurs ou les risques de non atteinte des performances.

Si le risque est susceptible de constituer à terme une réserve pouvant motiver un refus de réception par le Maître d'Ouvrage, il appartient au Titulaire de mettre en œuvre toutes les actions correctives nécessaires.

Si le risque n'est pas susceptible de constituer à terme une réserve pouvant motiver un refus de réception par le Maître d'Ouvrage ou d'affecter les objectifs de performance contractuellement attendus, sous réserve des évolutions constatées dans la poursuite de l'exécution des travaux et lors des opérations préalables à la réception, le Maître d'Ouvrage pourra éventuellement renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une refaction sur le prix.

Le montant de cette refaction sera équivalent à tout ou partie des frais que le Maître d'Ouvrage aurait à engager après réception pour mettre en conformité les travaux avec les exigences de qualité requise par les règles de l'art et les prescriptions techniques particulières.

2.3. Décomposition en lots

Compte tenu du caractère global du présent marché, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.4. Possibilité de réaliser des prestations similaires

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de confier au Titulaire des prestations similaires en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- le calendrier détaillé d'exécution ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-Travaux) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales ;
- le Cahier des Clauses Spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- la série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études ;
- le plan d'installation d'organisation de chantier ;
- les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

Conformément aux dispositions des articles L. 2171-2 et L. 2171-7 du Code de la commande publique, le présent marché de conception-réalisation est un marché global confiant au Titulaire à la fois les missions de maîtrise d'œuvre et d'exécution des travaux.

Dès lors, pour la bonne application des mécanismes du CCAG-Travaux, il y a lieu de transposer les prérogatives et obligations prévues par le présent CCP en faveur du maître d'œuvre, au profit du Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le présent CCP déroge à l'intégralité des dispositions du CCAG-Travaux faisant référence à la notion de « maître d'œuvre ».

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents énumérés à l'Article 3 « *Pièces contractuelles* » du présent CCP, dont notamment le CCAG-Travaux, les avoir acceptés dans leur intégralité et s'engage à les faire respecter par toute personne travaillant pour son compte.

Le TITULAIRE a l'obligation de vérifier le contenu de ces pièces contractuelles et de signaler au Maître d'Ouvrage, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Il est expressément convenu entre les Parties que les conditions générales de vente, les conditions générales de prestations du Titulaire ainsi que toutes conditions figurant sur les factures, documents commerciaux ou toutes lettres missives du Titulaire n'entrent pas dans le champ contractuel et ne sont pas opposables au Maître d'Ouvrage.

Il appartient au Titulaire, en tant qu'homme de l'art, de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur relative au marché, de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution du marché, d'en informer le Maître d'Ouvrage et de s'y conformer le cas échéant.

4. MODIFICATIONS

4.1. Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et à l'article 54 du CCAG-Travaux, le présent marché pourra être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions définies ci-après.

Durant toute la durée d'exécution du marché, il est mis en place un système de Fiches Modificatives, initiées par le Titulaire ou par le Maître d'Ouvrage, selon l'origine de la proposition.

Chaque modification devant faire l'objet d'une décision du Maître d'Ouvrage sera formalisée par une Fiche Modificative qui est établie par le Titulaire et validée par le Maître d'Ouvrage. Lors de la validation de cette Fiche Modificative, le Maître d'Ouvrage indique si celle-ci vaut Ordre de Service au sens de l'Article 9 « *Ordre de Service* » du présent CCP, ou si un Ordre de Service distinct doit être émis pour mettre en œuvre cette modification.

Les évolutions logiques du projet, qui ne sont pas de nature à dégrader ou dénaturer l'offre finale, en termes de qualité, liées au développement normal des études de conception et ne nécessitant pas de décision du Maître d'Ouvrage ne feront pas l'objet de Fiches Modificatives.

Fiche modificative

Elle synthétise notamment les éléments suivants :

- la nature de la modification et son fait générateur,
- le cas échéant, l'incidence technique,

- le cas échéant, l'incidence réglementaire,
- le cas échéant, l'incidence sur les surfaces,
- le cas échéant, l'incidence financière,
- le cas échéant, l'incidence sur les prestations d'entretien et leur prix,
- le cas échéant, l'incidence sur le calendrier contractuel de l'opération,
- le cas échéant, l'incidence sur les atteintes des objectifs de performance,
- les observations éventuelles du contrôleur technique et/ou du CSPS.

Le format de ces Fiches Modificatives sera proposé par le Titulaire et à valider par le Maître d'Ouvrage à l'émission de la première Fiche Modificative, puis devra être conservé.

En annexe de chaque Fiche Modificative, la proposition de prix du Titulaire devra comporter l'estimation détaillée de l'incidence financière sur le marché (en plus ou en moins) et le sous-détail correspondant, pour permettre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Le Titulaire tient à jour un outil dématérialisé de suivi de ces Fiches Modificatives qu'il remet régulièrement au Maître d'Ouvrage.

4.1.1. Modifications résultant d'une demande du Maître d'Ouvrage

Dans un délai adapté à la modification demandée et ne pouvant excéder vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la demande exprimée par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire lui adresse en retour une proposition de prix accompagnée de tous les éléments justificatifs, tels que plans, notice technique explicative, incidence sur le coût global de l'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, une proposition de délai pour la réalisation de cette modification et incidence sur le délai global du marché. Ces informations sont synthétisées dans la Fiche Modificative adressée par le Titulaire Maître d'Ouvrage au Maître d'Ouvrage pour validation.

A défaut de réponse dans ce délai de vingt (20) jours calendaires, il sera fait application des pénalités prévues par le présent CCP.

Si, pour certaines demandes, notamment celles qui nécessiteraient des études particulières, ce délai était jugé insuffisant, il pourrait être adapté avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

4.1.2. Modifications résultant d'une proposition du Titulaire

A l'initiative du Titulaire, toutes les propositions de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de validation de la part du Maître d'Ouvrage sont également formalisées par une Fiche Modificative soumise au Maître d'Ouvrage pour acceptation. Elle est accompagnée :

- d'une notice explicative donnant les motifs qui conduisent à cette modification, qui précise l'incidence sur le coût global (en plus ou en moins) et sur le planning de l'opération et, le cas échéant, l'incidence sur l'atteinte des objectifs de performance,
- des éventuels plans et descriptions techniques,
- d'une note présentant l'impact éventuel de ce choix sur les délais.

A compter de cette date de transmission, le Maître d'Ouvrage fait part de sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, la proposition est considérée comme refusée. Si le Maître d'Ouvrage formule des observations ou fixe des conditions, le Titulaire, s'il souhaite poursuivre son projet de modification, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations ou conditions formulées par le Maître d'Ouvrage et transmettre une proposition modifiée au Maître d'Ouvrage. Ce dernier dispose alors d'un nouveau délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

Dans le cas où le Titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des prestations, le Maître d'Ouvrage pourra lui notifier un Ordre de Service exécutoire de prestations modificatives ou supplémentaires avec un prix provisoire établi par ses soins. Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'Ordre de Service, si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'Ordre de Service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des articles relatifs à la réception, aux garanties et aux performances du présent CCP, notamment pour des éléments n'ayant pas préalablement fait l'objet des présentes mesures d'alerte.

4.2. Prestations et travaux supprimés

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-Travaux, le marché est passé sans garantie de quantités de natures d'ouvrages.

Par conséquent, tous travaux ou prestations supprimés sont susceptibles, selon leur nature, d'engager une réduction du prix du marché. Un avenant précisant les montants correspondants, les impacts sur les délais et les engagements du Titulaire au titre du marché sera signé par les Parties et le prix du marché et les annexes financières sont modifiées, autant que de besoin.

5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1. Mesures d'ordre social

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Il devra, sur demande du Maître d'Ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le présent CCP.

En application de l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

5.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le Titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le Titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le Titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d'Ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du Titulaire

Le Titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - o les salariés détachés par ses soins,
 - o les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - o les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le Titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de d' (8) jours, résilie le marché aux torts du Titulaire.

6. AVANCE - RETENUE DE GARANTIE - REGLEMENT DES CO-TRAITANTS OU DES SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

6.1. Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-Travaux.

6.1.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire de l'Acte d'Engagement.

Sauf renonciation expresse du Titulaire dans l'Acte d'Engagement, une avance de 30% du montant total du marché est accordée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.1.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

6.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Le Maître d'Ouvrage conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de ces établissements que par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

L'établissement ayant accordé sa garantie à première demande s'engagera à payer à première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que le Maître d'Ouvrage pourrait demander pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Les sommes payées resteront acquises au Maître d'Ouvrage quel que soit le motif d'inexécution des travaux ou services ou des livraisons des fournitures, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Titulaire, l'engagement de l'établissement ayant accordé sa garantie à première demande étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

6.3. Règlement des cotraitants ou des sous-traitants payés directement

6.3.1. Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

6.3.2. *Présentation des demandes de paiement*

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20000883700011

6.3.3. *Délai global de paiement*

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.3.4. *Paiement des cotraitants*

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

7. VARIATION DANS LES PRIX

Les prix des prestations de chaque phase (travaux, et études) sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres finales, appelé mois « M0 ».

Le coefficient de révision s'applique aux :

- aux prestations exécutées pendant le mois ;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour les phases travaux et études, les prix des prestations sont révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 I - 4/I_o - 4)$$

Avec :

P = prix révisé des prestations du poste hors TVA

P_o = prix des prestations du poste au mois Mo hors TVA

I = valeur de l'index de référence à la date d'exécution des prestations

I_o = valeur de l'index de référence au mois Mo

La valeur de l'indice I correspond à la valeur connue le dernier jour du mois n d'exécution des prestations moins 4 mois

L'index de référence I choisi pour la révision des prix de la phase étude est l'index ING ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire et au Moniteur des travaux publics.

L'index de référence I choisi pour la révision des prix de la phase travaux est l'Index du code BTM 01 - Index du bâtiment à Mayotte - Tous corps d'état, disponible sur le site de l'IEDOM Mayotte (<https://www.iedom.fr/mayotte/actualites/communiques-de-presse/article/indices-des-prix-du-secteur-de-la-construction>).

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8. SOUS-TRAITANCE ET CLAUSE SOCIALE

8.1 Sous-traitance

8.1.1. Modalités d'acceptation de la sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire ne pourra pas sous-traiter le présent marché sans l'acceptation préalable et écrite par le Maître d'Ouvrage du sous-traitant et des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance et ce, quel que soit le montant de la sous-traitance, conformément aux dispositions de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, et à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

L'architecte du groupement Titulaire ne pourra donner en sous-traitance le projet architectural visé par l'article 3 alinéa 2 de la Loi n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Les autres missions pourront être sous-traitées dans les mêmes conditions que pour les autres contrats de sous-traitance, définies au présent Article.

Le Titulaire est tenu de déclarer tout sous-traitant au moins trente (30) jours calendaires avant l'intervention de ce dernier pour l'exécution des prestations du marché. Il garantit le Maître d'Ouvrage de toute condamnation pécuniaire liée à l'engagement de sa responsabilité du fait de l'intervention d'un sous-traitant occulte dans le cadre de l'exécution du marché.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à une résiliation du marché à ses frais et risques. Il en est de même si le Titulaire a fourni des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, ou tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au Titulaire. Il appartient alors au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

En cas de résiliation pour faute notifiée au Titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre l'ensemble des éléments exigés par la réglementation notamment l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications relatives aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, la forme de l'entreprise, la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise, l'adresse du siège social ou le capital social, concernant les sous-traitants.

8.1.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8.2. Clause sociale

Pour l'exécution du marché, le Titulaire devra réaliser selon son choix retenu lors de la mise au point de son marché, une action d'insertion ou une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes.

8.2.1. Clause sociale par une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Le Titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du Code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010. Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

- **Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire**

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le Titulaire reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le Titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

- Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le Maître d'Ouvrage et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire.

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du Titulaire ou du Maître d'Ouvrage, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du responsable des ressources humaines ou de son représentant, interlocuteur privilégié de la MLDS dans le cadre de l'exécution de la clause sociale, est obligatoire. A cette occasion, la « fiche entreprise » peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au Rectorat par le titulaire.

Le Titulaire transmet également au Maître d'Ouvrage la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l'action de réscolarisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

Le Maître d'Ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause de formation. Dans ce cadre, la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation Nationale

Le Maître d'Ouvrage se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause de formation.

Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale

Rectorat de Mayotte

Service Académique d'Information et d'Orientation (S.A.I.O.)

Madame Cathy Champion : Cathy-Sylviane.Champion@ac-mayotte.fr

- Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Maître d'Ouvrage ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au Rectorat de Mayotte :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la demande par le Maître d'Ouvrage. Pendant et à l'issue du parcours, le Titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le Rectorat et la MLDS. Dans ce cas, le Rectorat et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

8.2.2. Clause sociale par une action d'insertion

Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

- un stagiaire pendant une période de 6 mois dans le cadre de la fin d'étude d'un Master et dans l'optique d'un recrutement si le stage est positif ;
- un profil pour un remplacement de congés ;
- un agent d'entretien des locaux qui est dans une structure d'insertion ou embauché depuis moins de trois mois ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.
- En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché : 5 % du total des heures travaillées

Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics sus visés.

Toutefois, la Titulaire pourra s'affranchir de ce dispositif en recrutant des stagiaires (ingénieurs, architectes et technicien et ou dessinateur). Le Titulaire devra préciser clairement sur une attestation sur l'honneur qui l'engagera à respecter. **En cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur, le candidat encourt une pénalité de 500 € par heure d'insertion non réalisée**

b. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

Le Titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.

- 3ème modalité : l'embauche directe par le Titulaire

Dans le cas où le Titulaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

Le Titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

8.2.3. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte **Facilitateur des clauses sociales**

Ben Ali bmohamed@cress-mayotte.org

et Lilia lissa@cress-mayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

8.2.4. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion ou de formation

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le Titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage, par courrier recommandé avec accusé réception, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le Maître d'Ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le Titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

9. ORDRES DE SERVICE

Les Ordres de Service délivrés en application du présent marché seront émis, datés et signés par le Maître d'Ouvrage.

Les Ordres de Service sont notifiés en deux (2) originaux au mandataire du Titulaire. Quelle que soit l'étape d'exécution concernée, les Ordres de Service seront notifiés au seul mandataire du Titulaire qui sera seul destinataire des Ordres de Service, à charge pour lui de les transmettre immédiatement aux cotraitant(s) intéressé(s) et d'en coordonner la prise en compte par lesdits cotraitants.

Lesdits cotraitants ne pourront se prévaloir d'aucun retard de transmission d'un Ordre de Service par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est tenu d'en retourner immédiatement un (1) original au Maître d'Ouvrage, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cet Ordre de Service.

Le Titulaire se conforme strictement aux Ordres de Services qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

10. REUNIONS

Le Titulaire doit participer à toutes les réunions que le Maître d’Ouvrage juge nécessaires. Des instances de pilotage seront mises en place, comprenant notamment un COPIL mensuel réunissant les principaux acteurs de l’opération, ainsi qu’un COTECH de conduite de projet organisé tous les 15 jours en phase conception puis de manière hebdomadaire en phase réalisation.

À l’issue de chacune de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés puis diffusé par l’équipe de maîtrise d’œuvre du Titulaire. Ce compte-rendu sera considéré comme approuvé s’il n’a pas fait l’objet d’observations écrites dans les cinq (5) jours ouvrés suivant sa diffusion.

Le Titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d’Ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu’il en est requis, sous réserve d’un délai de prévenance de 48 heures et de l’indication de l’ordre du jour, sauf cas d’urgence.

Cette obligation s’applique au mandataire du Titulaire ainsi qu’à l’ensemble des cotraitants, et notamment à l’équipe de maîtrise d’œuvre.

11. DELAIS

Tout délai imparti dans le marché au Maître d’Ouvrage ou au Titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s’est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s’entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S’il n’existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d’un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu’à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le Titulaire au Maître d’Ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d’un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal. La date du récépissé ou de l’avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

11.1. Délais d’exécution

Le délai d’exécution pour les prestations de conception et de réalisation est de **19 mois**.

L’exécution du marché débute à compter de la date fixée par Ordre de Service. L’exécution des travaux débutera à compter de la date fixée par l’ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les délais et dates d’exécution des phases de conception et de réalisation sont les suivants :

Phase	Délai	Date prév. de début	Date prév. de fin
-------	-------	---------------------	-------------------

Conception	7 mois		
Réalisation	12 mois		

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

11.2. Intempéries

Le Calendrier général de l'opération études et travaux proposé par le Titulaire comprend vingt-quatre (24) jours d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier dûment justifié par le Titulaire, les délais d'exécution sont prolongés. Cette demande de prolongation est adressée au Maître d'Ouvrage puis, une fois validée, notifiée au Titulaire par un Ordre de Service qui en précise la durée, en jours calendaires, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions. Toutefois un nombre de 24 (vingt-quatre) journées d'intempérie « prévisibles » sera défalqué du nombre de journées constatées.

Les journées d'arrêt de travail ne seront effectivement constatées que dans les conditions suivantes :

- un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous doit dépasser son intensité limite (la station de météo de référence étant celle la plus proche du chantier) et, eu égard à l'état d'avancement des travaux, a pour effet d'affecter effectivement, tout ou partie de l'exécution des obligations qui sont mises à la charge du Titulaire :

Nature du phénomène	Intensité limite	Organisme ou documents de référence
Précipitations	40 mm sur une durée de 12h	Station météorologique de Dzaoudzi / Pamandzi
Vent	pointes à 70 km/h plus de deux heures par jour	

- fourniture par le Titulaire des bulletins météo et des déclarations à la caisse d'intempérie et de l'accord de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

Nature des travaux pour lesquelles sont admises ces conditions :

- Pluie (dans les conditions du tableau ci-avant) : Travaux de terrassements et fondations – structure béton armé – Etanchéité- façades- menuiseries extérieures –
- Vent (dans les conditions du tableau ci-avant) : Travaux de structure béton armé- façades- charpente- couverture – menuiseries extérieures – VRD

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert,
- L'approvisionnement et le transport des matériaux.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution de toutes les tâches du calendrier, et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au représentant du Maître d'Ouvrage, le jour même.

Le décompte des intempéries est systématiquement porté au compte-rendu de chantier.

En cas de litige, seuls les bulletins de météo de la station météo précitée seront pris en compte

11.3. Délais pour la production des études

Les délais maximums pour la production des dossiers d'études ainsi que leur point de départ sont les suivants :

Eléments	Délais de production	Faits générateur
APS	3 semaines	Notification du candidat retenu en phase offre <i>Lors de la mise au point du marché, le Titulaire remet un APS finalisé intégrant les remarques et modifications du Maître d'Ouvrage</i>
APD	4 semaines	Dépôt dossier d'examen au cas par cas (AE)
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (dossier PC)	1 semaines	Validation de l'APD par la MOA
PRO	4 semaines	Validation de l'APD par la MOA
DOE	2 semaines	Demande des OPR par l'entrepreneurs

11.4. Délais de validation ou d'approbation

Les prestations qui font l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations qui y sont prévues.

Le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ces connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'acceptation d'un document d'études par le Maître d'Ouvrage pour justifier d'une performance inférieure à celle prescrite au marché (dont le Programme technique détaillé), sauf si celle-ci résulte d'une modification explicite expressément acceptée par le Maître d'Ouvrage après validation par fiches modificatives selon le processus décrit dans le présent document.

La décision par le Maître d'Ouvrage de validation, d'ajournement, de validation avec refaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Lorsque la validation est prononcée avec réserves, le Maître d'Ouvrage précise le délai imparti au titulaire pour y remédier. A défaut le délai est de quatorze (14) jours calendaires.

Documents d'étude	Délai de validation
APS	2 semaines
APD	2 semaines
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	2 semaines
PRO	2 semaines
DOE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du caractère complet du document d'étude à valider. Ce délai de vérification du caractère complet du document d'études à valider ne pourra excéder cinq (5) jours à compter de la réception du document concerné par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de suspendre ce délai si, lors de la réception de l'élément de mission, il se trouve dans l'impossibilité de le valider dans le délai imparti. Dans cette hypothèse, la suspension comme la reprise du délai se fera par Ordre de Service

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose, pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

11.5. Prorogation des délais d'exécution

Tout retard sera sanctionné dans les conditions prévues à l'Article 12 « *Pénalités* » du présent CCP, sauf si le retard est justifié par un cas de force majeure ou l'une des causes légitimes limitativement énumérées ci-après tant pour la période études que travaux :

- les intempéries telles que définies à l'Article 11.2 « *Intempéries* », au-delà de la franchise de 24 (vingt-quatre) journées « prévisibles »,
- la grève (qu'elle soit générale ou particulière au secteur socioprofessionnel du Bâtiment, à ses industries Annexes), la grève d'un service public ou des transports ayant une incidence sur le déroulement du chantier,
- le retard dans la mise à disposition par le Maître d'Ouvrage du terrain d'assiette objet des travaux,
- les retards non imputables au Titulaire dans l'instruction et la délivrance des autorisations administratives,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, non imputables au Titulaire,
- les troubles résultant d'hostilités, révolutions, acte de terrorisme, cataclysmes naturels, chute d'aéronef, rupture générale d'approvisionnement en énergie nécessaire pour la réalisation du chantier, explosion, dégagements de chaleur ou incendie,
- les découvertes de vestiges archéologiques ou l'édition de prescriptions archéologiques,
- les retards exclusivement imputables au Maître d'Ouvrage empêchant le Titulaire de respecter ses obligations au titre de l'exécution du marché,
- un incendie, une explosion, un dégagement de chaleur, un accident de chantier de telle ampleur que les Travaux ne puissent être poursuivis pendant plus de cinq (5) jours consécutifs,
- les découvertes d'engins de guerre, explosifs ou non, ouvrages enterrés ou de pollution, situés à une profondeur supérieure à trois mètres par rapport au terrain naturel et entraînant un retard supérieur à dix (10) jours cumulés lors de la phase travaux, et l'obligation de respecter les servitudes d'utilité publique associées,
- les retards liés aux concessionnaires des réseaux dès lors que le Titulaire justifie avoir fait les démarches en temps utiles auprès desdits concessionnaires,
- la mise en œuvre de normes nouvelles, apparues après le dépôt du permis de construire, dont l'exécution serait rendue obligatoire par la réglementation,
- les retards liés à l'aggravation des mesures sanitaires liées à une pandémie ou une épidémie, en ce compris la Covid-19 et plus particulièrement les mesures de confinement si elles touchent le secteur du bâtiment.

Pour donner lieu à une prorogation du Calendrier général de l'opération études et travaux, toutes les causes légitimes prévues ci-dessus devront avoir été notifiées au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de leur survenance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra indiquer la nature de l'événement, la date et l'heure de sa survenance ainsi que la justification de l'arrêt effectif du travail et de l'absence de moyens normaux pour y remédier, le tout attesté par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Lorsque la cause de prorogation aura cessé, le Maître d'Ouvrage en sera avisé par le Titulaire dans les mêmes termes et conditions.

Le Calendrier général de l'opération études et travaux sera différé d'un temps égal à celui pendant lequel la cause légitime aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

A défaut d'avoir respecté les obligations ci-dessus visées, les causes légitimes ne pourront être prises en compte.

11.6. Recours contre des autorisations administratives

Si une ou plusieurs des autorisations administratives requises pour la réalisation du présent marché fait l'objet d'un recours contentieux ou administratif, la partie chargée de l'obtention de cette autorisation informe l'autre partie de l'existence du recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de notification du recours.

Le Maître d’Ouvrage et le Titulaire se rencontrent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d’envoi de ce courrier.

Pendant une période qui ne pourra excéder un (1) mois suivant la première rencontre entre les Parties, le Maître d’Ouvrage et le Titulaire examinent conjointement la portée du recours pour tenter de trouver ensemble une solution préservant leurs intérêts respectifs, et ce dans le respect de la commune intention des parties qui a conduit à la signature du présent marché.

Dans un délai de deux (2) jours à compter de l’issue de cette période d’examen, le Titulaire est tenu d’informer le Maître d’Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son avis motivé sur la solution à adopter.

Pendant la période d’examen de la portée de ce recours, le Titulaire aura l’obligation de poursuivre l’exécution du marché.

A l’issue de cette période, le Maître d’Ouvrage peut décider de la poursuite du marché, ou en décider l’ajournement, dans les conditions prévues à l’article 51 « *Ajournement et interruption des travaux* » du présent CCP, ou sa résiliation, dans les conditions prévues par l’Article 21 « *Décompte général – Solde* » du présent CCP.

12. PÉNALITÉS

12.1. Généralités

Sauf indication contraire, les pénalités indiquées ci-après seront appliquées au TITULAIRE, d’office et sans mise en demeure préalable et ce, dès le premier jour ou heure de retard ou manquement constaté.

En outre, sauf indication contraire, les pénalités sont cumulables, non révisables, non libératoires. Il n’y a pas de forclusion si les pénalités ne sont pas recensées dans les décomptes mensuels.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant total du marché (y compris des avenants).

Par dérogation aux stipulations de l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire ne bénéficie d’aucune exonération au titre des pénalités ci-après. Les pénalités prévues au présent marché sont intégralement applicables dès le premier euro pour l’ensemble du marché.

12.2. Pénalités pour retard d’exécution

Les délais impartis à l’entreprise dans le cadre du calendrier détaillé d’exécution, sont contractuels.

Constituent des retards justiciables du présent Article notamment :

1. le retard dans toute remise d’études et non-respect des délais spécifiques pendant la phase de conception ;
2. tout retard dans le déroulement du calendrier contractuel ;
3. le dépassement des délais contractuels de chaque phase ;
4. tout retard sur l’exécution d’une tâche partielle inscrite au planning général ;
5. toute non-conformité à une disposition contractuelle d’exécution et de performance, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai que cette mise en demeure fixera.

Indépendamment des stipulations des Articles ci-après, le Maître d'Ouvrage peut, après mise en demeure notifiée au Titulaire et restée infructueuse à l'issue du délai qui y est imparti pour résorber le retard constaté, décider de faire exécuter, par toute entreprise de son choix, toute mesure nécessaire à la réduction ou à la résorption desdits retards.

Les conséquences financières résultant de ces mesures sont entièrement supportées par le Titulaire. Elles lui sont notifiées par le Maître d'Ouvrage, qui en précise la nature, le coût et les modalités de mise en œuvre.

A) Retards constatés à la livraison des ouvrages

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/3000^e du montant du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais du titulaire défaillant.

B) Retards partiels donnant lieu à retenue

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution détaillé, tout dépassement des délais correspondants aux phases d'études (notes de calculs, plans et tout document nécessaire pour l'exécution des ouvrages) et de travaux qui y sont figurées donnera le droit au Maître d'Ouvrage, d'appliquer une pénalité provisoire, fixée à 1/3000^e du montant du marché, qui sera effectuée par une retenue sur le montant des acomptes du titulaire du marché.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements dans les délais impartis.

La constatation d'un retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par les calendriers d'exécution détaillés.

Les calendriers d'exécution détaillés des études et des travaux comportent des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux dates auxquelles doivent être effectuées favorablement les commandes aux fournisseurs ou à la livraison des matériaux et matériels, qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles et dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates « critiques » pouvant mettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue calculée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus visées, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise, sauf réclamation des autres intervenants, des tiers, ou préjudice du Maître d'Ouvrage, auquel cas la retenue restera constituée jusqu'à décision sur ces réclamations.

En toute hypothèse, les retenues constituées en cours d'exécution seront :

1. Soit restituées à l'entreprise, après la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, en l'absence de préjudice du Maître d'Ouvrage, si le délai contractuel global de chaque phase est respecté et qu'il n'existe pas de réclamation des autres intervenants ou des tiers du chef du retard constaté en cours de chantier ;
2. Soit rendues définitives, en tout ou partie.

L'entreprise est informée que le respect du planning et de ses dates clés, constitue l'une des conditions impulsives et déterminantes de l'engagement du Maître d'Ouvrage.

Les retenues, précomptées en cours de chantier, et restituées en tout ou partie après levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, ne seront pas productives d'intérêts.

C) Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier d'exécution détaillé des travaux ou du dernier jour de la période fixée au planning. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

12.3. Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage, il encourt une pénalité journalière de 1/1000^e du montant de son marché.

En cas de défaillance du Titulaire dans un délai supérieur à quinze (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut sans autres formalités résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnités.

12.4. Pénalités pour retard de fourniture de documents

Lorsque le Titulaire n'a pas fourni à la date de réception les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € par jour calendaire de retard.

12.5. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 100 € par absence constatée. La deuxième absence consécutive après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du marché.

12.6. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.7. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 500 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 10 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

13. MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

Le Titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler au Maître d'Ouvrage et faire la déclaration réglementaire au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

14. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en revient au Titulaire.

15. DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Le Titulaire a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de prescriptions d'Ordres de Service, ou, si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par la tierce victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé le Titulaire en garantie devant la juridiction saisie.

Le Titulaire s'engage en conséquence à garantir le Maître d'Ouvrage de la totalité du préjudice résultant pour lui des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution et à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents par des tiers, même après réception des travaux.

16. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, l'ensemble des membres du groupement Titulaire chargé de l'exécution des prestations prévues par le présent marché doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité professionnelle à l'égard du Maître d'Ouvrage et des tiers ainsi que tous types d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.

Ils doivent justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, l'ensemble des membres du groupement Titulaire chargé de l'exécution des prestations prévues par le présent marché doivent être en mesure de produire ces attestations, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

S'agissant de la phase travaux, le Titulaire doit justifier des assurances suivantes :

- d'une **police Tous Risques Chantiers** couvrant :

La garantie des dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux jusqu'à la réception.

Toutes pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine y compris l'explosion, l'incendie, les dégâts des eaux ou consécutifs à un vol ou à une tentative de vol subi par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier :

- l'ouvrage, objet du présent marché ;
- l'ouvrage provisoire prévu au marché ou nécessaire à son exécution ;
- les matériaux approvisionnés sur le chantier pour l'exécution du marché

La police souscrite par le Titulaire doit prendre en compte les surcoûts liés à l'intervention des utilisateurs. Les surcoûts de police d'assurance en résultant seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

La garantie de maintenance « Constructeurs » sur les ouvrages après réception

Toutes pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine et qui seraient subis par tout ou partie de l'ouvrage et qui proviendraient exclusivement :

- soit de vices de matériaux ou de mise en œuvre défectueuse ;
- soit de négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputables à l'entrepreneur, lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché.

La garantie des dommages matériels aux existants appartenant au Maître d'Ouvrage.

Cette police couvrira les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages existants appartenant au Maître d'Ouvrage. Elle couvrira également les dépenses engagées pour effectuer les travaux nécessaires afin de remédier à une menace grave et imminente d'écroulement.

- d'une **police de Responsabilité Civile** :

Cette police souscrite par l'entrepreneur doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels et/ou matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence à la suite d'accidents causés aux tiers, imputables à l'exécution de l'ouvrage ainsi qu'à l'accomplissement de ses obligations contractuelles et trouvant son origine sur le lieu du chantier.

- d'une **police d'assurance couvrant les responsabilités des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil (responsabilité décennale)**. Compte-tenu du montant prévisionnel du coût de l'opération, supérieur à 15 M€, le Titulaire, mandataire du groupement souscrira un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Ce CCRD couvrira l'ensemble des intervenants à l'acte de construire de l'opération.

Le coût des polices souscrites par le Titulaire est réputé inclus dans son offre.

17. RESILIATION DU MARCHE – PRINCIPES GENERAUX

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

18. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19. MESURES COERCITIVES – RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Manquement constaté par la CJUE :

En application de l'article L2195-5 du Code de la Commande publique, lorsque le marché n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par l'acheteur.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire par l'acheteur. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

20.1. Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage, sous la forme de réserves faites à un Ordre de Service ou sous toute autre forme, ou entre le Titulaire et le représentant du Maître d'Ouvrage, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Maître d'Ouvrage.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le Maître d'Ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées à l'Article 20.1 « *Procédure contentieuse* » du présent CCP.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20.2. Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite à l'Article 20.1 « *Mémoire en réclamation* » du présent CCP, si le Titulaire saisit le Tribunal administratif de Mayotte, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision prise par le Maître d'Ouvrage ou de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le Tribunal administratif de Versailles.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

21. DECOMPTES GÉNÉRAUX - SOLDES

Pour les phases études et travaux le Maître d'Ouvrage établit un décompte général qui comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde établi, à partir des décomptes finaux et du dernier décompte mensuel, la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Les phases études et travaux font l'objet d'un décompte général unique.

Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Titulaire par Ordre de Service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final,

- trente (30) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le Titulaire doit, dans un délai de trente (30) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Titulaire dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités précisées à l'Article 20 « *Règlement des différends et des litiges* » du présent CCP.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé au Maître d'Ouvrage le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours, fixé au présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

22. VICES DE CONSTRUCTION

Lorsque le Maître d'Ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par Ordre de Service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence du Titulaire ou lui dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché ou ses annexes, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l'Alinéa précédent, s'il les a supportées.

23. CLAUSE RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES LOCALES

Le présent marché relève des dispositions des articles 17 et 20 de la Loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence, relatives aux marchés nécessaires pour remédier aux conséquences du cyclone Chido et des événements climatiques survenus à Mayotte.

La sous-traitance est régie par les dispositions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Lorsque le Titulaire n'a pas la qualité de microentreprise, de petite ou moyenne entreprise ou d'artisan, au sens de l'article 51 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, et des articles L.111-1 et L.111-2 du Code de l'artisanat, il s'engage

à confier, directement ou indirectement, une part minimale de 30 % du montant prévisionnel du marché à des microentreprises, petites et moyennes entreprises ou artisans dont le siège social était établi à Mayotte au 13 décembre 2024, conformément à l'article 20 de la Loi précitée, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

À ce titre, le Titulaire produit, à l'appui de son offre, un plan de sous-traitance précisant le montant et les modalités de participation des entreprises concernées à l'exécution du marché.

La liste des sous-traitants est tenue à jour par le Titulaire et transmise au Maître d'Ouvrage à chaque modification, conformément aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1975.

Lors du décompte général définitif, le Titulaire fournit la liste définitive des sous-traitants intervenus, en indiquant pour chacun d'eux le montant des prestations exécutées. Maître d'Ouvrage

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PHASE DE CONCEPTION

24. GENERALITES

La description écrite et graphique des ouvrages et travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le mémoire descriptif des travaux (offre finale technique de construction) et les planches graphiques niveau APS élaborées par le Titulaire dans le cadre de son offre (études de conception de l'offre finale).

Les notifications des décisions et transmissions des documents par le Maître d'Ouvrage concernant la phase de conception le seront auprès du Chef de Projet du groupement, à qui la transmission au concepteur reviendra.

Le Maître d'Ouvrage organise, au moins une fois par mois, des réunions de suivi des études avec les représentants du Titulaire en charge de la conception. Ces réunions mensuelles ont pour objet d'informer le Maître d'Ouvrage sur l'avancée des études et d'anticiper les éventuelles difficultés rencontrées. Elles permettent notamment au Titulaire de présenter le carnet des écarts mis à jour.

Le Maître d'Ouvrage rédige un relevé de décision à l'issue de chacune de ces rencontres.

Chaque étude validée par le Maître d'Ouvrage se substitue à l'étude précédente. Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'acceptation d'un document d'études par le Maître d'Ouvrage pour justifier d'une performance inférieure à celle prescrite au marché (dont le Programme technique détaillé), sauf si celle-ci résulte d'une modification explicite expressément acceptée par le Maître d'Ouvrage après validation par fiches modificatives.

25. DEFINITIONS DES ELEMENTS DE MISSION

Les prestations confiées au Titulaire sont constituées des éléments mentionnés à l'articles D. 2171-4 et suivants du Code de la commande publique, et intègrent :

- Avant-Projet Sommaire mis au point et recalé (APS),
- Avant-Projet Définitif (APD),
- Permis de construire et demandes d'autorisations administratives
- Etudes de projet (PRO),
- Les études d'exécution ;
- Le suivi de la réalisation des travaux ;
- L'assistance au Maître d'Ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

25.1. Eléments de mission de conception de base

En phase « conception », les prestations sont constituées des éléments mentionnés à l'article D. 2171-4 du Code de la commande publique :

- Avant-Projet Sommaire (APS), lors de la mise au point du marché, le Titulaire dispose de trois (3) semaines pour remettre un APS finalisé intégrant les remarques et modifications du Maître d'Ouvrage,
- Avant-Projet Définitif (APD).
- Permis de construire et demandes d'autorisations administratives y compris autorisations environnementales et déclaration d'utilité publique,
- Etudes de projet (PRO),

- La mise à jour des schémas d'organisation fonctionnelle ;
- Les études d'exécution.

Les paragraphes qui suivent précisent certaines attentes particulières du Maître d'Ouvrage concernant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission du Maître d'Ouvrage. Ces attentes particulières reprennent et/ou complètent les éléments de missions telles qu'ils sont définis dans l'annexe II de l'Arrêté du 21 décembre 1993.

Dans le cadre de ces études, des réunions de concertation sont organisées avec le Maître d'Ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

Des réunions de présentation pourront être organisées avec les utilisateurs en vue de l'obtention des informations nécessaires à la bonne constitution des dossiers d'études.

Il est rappelé le caractère progressif de la présente mission de maîtrise d'œuvre. Certaines prestations sont décrites en des termes voisins, voir identiques, dans les différents éléments de mission. Il ne s'agit en aucun cas de se satisfaire d'une copie de la prestation similaire réalisée lors d'une étape précédente, mais d'obtenir un approfondissement de la prestation tenant compte de l'évolution normale de la démarche de conception qui, à chaque étape, est enrichie par un niveau de précision accrue.

Le prix forfaitaire du présent marché comprend toutes les prestations nécessaires, y compris celles qui ne sont pas expressément décrites, dès lors que ces prestations correspondent à l'objet du marché.

25.1.1. Etudes d'avant-projet sommaire (APS)

Lors de la mise au point du marché, l'APS élaboré au stade de l'offre finale sera reprise pour intégrer les remarques et modifications du Maître d'Ouvrage au dossier remis dans l'offre.

L'APS mis au point contient au moins l'ensemble des pièces demandées au stade de l'offre finale avec la prise en compte des remarques dans l'ensemble des pièces écrites et graphiques notamment (non exhaustif) :

Pièces écrites :

- Note de synthèse
- Notice architecturale et fonctionnelle
- Notice technique
- Calendrier général

Pièces graphiques :

- Plan masse général au 1/500^e présentant tous les bâtiments, les aménagements extérieurs, les entrées, les façades accessibles, les voies pompiers, les rues environnant chaque site.
- Plans architecturaux au 1/250^e avec l'affectation et la surface utile de chaque local.
- Façades : l'ensemble des façades au 1/250 faisant apparaître les matériaux et couleurs employées, les positions et type d'ouvrants, les protections solaires, les hauteurs et altimétries ngf.
- Carnet de détails
- Plan raccordement aux réseaux au 1/500^e
- Plan et schémas de principes structure
- Synoptiques CVC
- Schémas de principes CFA/CFO

- Carnet de réduction A3 (prévoir un seul fichier informatif au format adapté) l'échelle à adopter est libre sous réserve de l'indication d'une échelle métrique sur chacun des documents graphiques.

Cadres de réponses:

- CAD01 - Cadre candidature
- CAD02 – Coûts et honoraires
- CAD03 – Calendrier prévisionnel

25.1.2. Etudes d'Avant-Projet Définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'APS approuvé par le Maître d'Ouvrage (offre initiale), ont pour objet, conformément à l'article D. 2171-7 du Code de la commande publique, de :

- 1° déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du Programme technique détaillé;
- 2° arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- 3° définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- 4° participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100ème, avec certains détails significatifs au 1/50°.

Les pièces à remettre pour la phase APD sont *a minima* celles demandées pour l'APS avec un niveau de précision et de détail correspondant à cette phase d'étude.

Ainsi, l'APD, comprendra notamment les éléments graphiques qui sont énumérés ci-après :

- un ensemble de plans, décrivant suivant un code couleur ou graphique les matériaux retenus. Afin de préserver la lisibilité de ce document, il pourra être établi plusieurs séries de plans suivant les surfaces concernées (sol, mur, plafond, façades...). Ces éléments seront accompagnés d'un dossier regroupant croquis, illustrations, échantillons et tout autre élément permettant d'apprécier la qualité des matériaux et des finitions proposées,
- une mise à jour plus détaillée de l'ensemble de plans, coupes, élévations (générales et L'illustration détaillée des trames, qui passeront à cette phase à une échelle 1/20°) et des vues (carnet A3) remis lors de la phase d'avant-projet sommaire. Ces documents intégreront les remarques et observations faites lors de la phase précédente. Ils devront préciser par des plans, coupes, élévations, détails, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre.

Pièces écrites :

Mise à jour et approfondissement des mémoires remis à la phase d'APS en prenant en compte les contraintes de phasage avec notamment, avec une synthèse des réponses ou précisions apportées aux observations du Maître d'Ouvrage de la phase précédente :

Elles comprendront notamment :

- les descriptifs définissant les travaux des divers corps d'état (CCTP) ;

- la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution au stade des études ;
- le tableau de surfaces (ce tableau comportera les données du projet présenté pour l'APS ainsi que celles du Programme technique détaillé), sur la base des cadres fournis pendant la consultation ;
- la signalétique ;
- une liste des matériaux, finitions, échantillons et prototypes prévus.

25.1.3. Autorisations administratives

L'objet général de la mission de conception, comprend l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence du Titulaire et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au Maître d'Ouvrage au cours de leur instruction.

Il s'agit notamment des dossiers de demande de permis de construire, d'étude d'insertion dans le site, des dossiers de demandes d'autorisation de travaux (le cas échéant), d'autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées (le cas échéant), dossier d'étude environnementale au cas par cas, etc.

Il appartient au Titulaire de recenser, en lien avec les services instructeurs, l'ensemble des pièces constituant les dossiers de demandes d'autorisations administratives susmentionnés, dont la liste indiquée n'est pas limitative.

Au titre de ces éléments de mission, le Titulaire devra reprendre, à ses frais, tout ou partie des études si les dossiers ci-dessus font l'objet, de la part des autorités compétentes, d'un avis défavorable ou d'un avis favorable avec réserve. Par suite, le Titulaire devra prendre en compte l'ensemble des incidences financières résultant des réserves ou prescriptions émises lors de la délivrance de ces autorisations administratives.

Le Titulaire effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire (et/ou toute autre autorisation ou déclaration administrative et notamment le dossier d'étude environnementale au cas par cas) constitue le dossier et assiste la Maîtrise d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

L'équipe de maîtrise d'œuvre du Titulaire assiste le Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée des instructions, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants. La vérification de la complétude des dossiers correspondants est de la responsabilité du Titulaire.

25.1.4. Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur les études d'avant-projets approuvées par le Maître d'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- préciser le calendrier général de la construction, et le plan d'installation de chantier ;
- participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

Le Maître d’Ouvrage souhaite disposer à chaque étape des études du projet de garanties suffisantes concernant le respect des objectifs fondamentaux du programme technique détaillé, notamment en matière de performance, et du calendrier de l’opération. Les prestations de chaque phase d’études sont complétées par les livrables tels que définis dans le Programme technique détaillé.

Le Titulaire établira pour cette phase :

- les descriptifs qui comportent définissant les travaux des divers corps d’état (CCTP) ;
- la mise à jour du calendrier détaillé d’exécution au stade des études ;
- une note précisant le contenu des dossiers remis après fin des travaux et prenant en compte, pour les fichiers électroniques, les exigences éventuelles du Maître d’Ouvrage ;
- la structure des données et les caractéristiques des fichiers seront validées par le Maître d’Ouvrage ;
- Établissement des plans des ouvrages ;
- les schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs, dont l’établissement précède et commande celui des plans d’exécution ;
- les plans nécessaires à la réalisation de l’organigramme des clés : plan de localisation des portes et tableau des portes précisant toutes les caractéristiques des portes et des serrures. Ce plan fera l’objet de discussions avec le Maître d’Ouvrage ou son représentant afin d’établir l’organigramme des clés du cimetière (dont l’élaboration est de la responsabilité du Titulaire).

25.1.5. Etudes en phase travaux

En phase « travaux », les prestations du présent poste comprennent les missions fixées à l’article D. 2171-13 du Code de la commande publique et notamment :

- études d’exécution dans les conditions de l’article D. 2171-11 du Code de la commande publique,
- examen de la conformité de l’ensemble des documents constituant les études d’exécution et de synthèse, réalisé par l’entreprise chargée de la construction, aux dispositions du projet établi en phase conception,
- vérification de la conformité des documents d’exécution et des ouvrages réalisés aux études effectuées en phase conception, à la qualité architecturale, au présent marché, aux règles de l’art et à la réglementation en vigueur à la date de délivrance du permis de construire ; organisation, tenue des réunions de chantier, rédaction et diffusion des compte-rendu de chantier,
- organisation, direction des opérations préalables de réception et rédaction du ou des rapports d’état des lieux avec la liste des ouvrages à finir, modifier, ou reprendre pour être conformes au marché, règles de l’art et réglementation,
- organisation et présence aux visites et réunions relatives aux levées de réserves et rédaction et diffusion des rapports sur leur avancée,
- organisation et présence aux visites et réunions relatives pendant la période de parfait achèvement, rédaction et diffusion des rapports subséquents,
- préparation d’un rapport mensuel d’avancement destiné à la Maître d’Ouvrage, comprenant le pointage du calendrier général et du calendrier d’exécution détaillé et illustré par un reportage photographique en couleurs.

Le Titulaire communiquera à la Maître d’Ouvrage une liste des tests à réaliser en phase d’OPR. Cette liste, transmise deux (2) mois au plus tard avant la réception définitive, sera validée par le Maître d’Ouvrage.

Prototypes, témoins et échantillons :

Aucun prototype de local n’est demandé, toutefois la présentation d’échantillons des équipements et fourniture concourant à l’aspect final et au confort d’utilisation sont attendus.

25.2. Eléments de mission de conception complémentaires

En tranche optionnelle :

MC1 : Mission Mobilier

MC2 : Mission CSSI

MC3 : Mission OPC

25.3. Remise des documents d'études

25.2.1. Nombre d'exemplaire

Les dossiers d'études seront déposés sur la plateforme collaborative mise en place par le Maître d'Ouvrage (GESPRO).

Le dossier de permis de construire et les éventuelles autres demandes administratives seront remis en format numérique au Maître d'Ouvrage.

Le nombre d'exemplaire des DOE est fixé à l'Article 52 « *Documents fournis après réception* » du présent CCP.

25.2.2. Format numérique de la clé USB

Les clés USB demandées seront étiquetées, exemptes de tout virus et contiendront des fichiers non compressés sous format compatible avec :

- MICROSOFT WORD 2016 ou versions antérieures,
- MICROSOFT EXCEL 2016 ou versions antérieures,
- MICROSOFT PROJET 2016 ou versions antérieures,
- AUTOCAD 2018 ou versions antérieures : ces fichiers AUTOCAD comprendront l'ensemble des fichiers,
- *.DWG, *.PLT et *.MNU nécessaires à l'obtention des documents ci-dessus (les *.DWF sont proscrits),
- IFC (et format natif si REVIT),
- MPEG pour la vidéo de présentation ;
- Images : format d'image compressé jpeg (.JPG) ou compatible Acrobat Reader (PDF).

Chaque clé USB comprendra un fichier INDEX.TXT contenant :

- la liste des fichiers remis avec explication de leur contenu,

Ils seront équipés d'échelle graphique de réduction ; les plans devront, en outre, être réductibles au format A3.

26. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES

26.1. Nature des prix

La rémunération du Titulaire pour la phase conception est assurée par un prix global forfaitaire, mentionné dans l'Acte d'Engagement.

Ce prix global forfaitaire fait l'objet d'une décomposition dans le cadre d'une décomposition du prix global forfaitaire annexée à l'Acte d'Engagement.

Lorsqu'elle est applicable, la taxe sur la valeur ajoutée est réglée au Titulaire en sus du prix HT, au taux en vigueur. Il est toutefois souligné qu'au jour de la notification du présent marché, et en application de l'article 294 du Code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

26.2. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au mandataire du groupement Titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

26.3. Contenu des prix

Le prix de la phase Conception est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études et de l'ensemble des prescriptions du présent marché, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au concepteur une marge pour risques et bénéfices, et est établi hors TVA en tenant compte, notamment :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de la totalité du marché,
- des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs,
- des frais de mandataire.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

26.4. Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement, augmenté ou diminué du coût des prestations modificatives ayant fait l'objet d'un Ordre de Service émanant du Maître d'Ouvrage.

27. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Maître d'Ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations pour les besoins de l'exécution du présent marché. Il a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché. Il peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le Titulaire et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage. La publication des résultats par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire. Le Titulaire est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au Maître d'Ouvrage pour l'utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors TVA. du marché.

De son côté, le Maître d'Ouvrage garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

28. REMUNERATION DU CONCEPTEUR

28.1. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'Article 21 « *Décompte général – solde* » du présent CCP.

La prime de consultation a été versée au Titulaire préalablement à la notification du marché. La rémunération du Titulaire est réputée intégrer le versement de cette prime.

28.2. Prix des Etudes

Les études sont rémunérées par le prix forfaitaire de la phase conception, identifié à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

Le prix est dû dès lors que les études ont été exécutées. Les différences éventuellement constatées, pour chaque élément d'études entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, telle qu'elle apparaît dans la DPGF, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Il est entendu entre les Parties que, comme cela est précisé à l'Article 29.1 « *Décompte* », le dernier acompte de la phase études correspondant à 10 % de la rémunération des prestations de conception ne sera acquis qu'à la date de constat du caractère définitif du permis de construire. Dans le cas où le permis de construire serait refusé ou annulé pour un motif imputable au titulaire, le présent marché sera résilié pour faute en application de l'Article 19 « *Mesures coercitives – Résiliation pour faute* » et sera inscrit au débit du décompte de résiliation l'ensemble des acomptes versés par le Maître d'Ouvrage.

En tout état de cause, le présent marché sera résilié de plein droit dans le cas où le permis de construire ne pourra être obtenu dans un délai de neuf (9) mois à compter de son dépôt. Dans le cas où une étude d'impact serait demandée par l'Autorité Environnementale ce délai est porté à quatorze (14) mois à compter de la notification du marché.

29. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

29.1. Décomptes

29.1.1. Modalités de transmission et de paiement

a. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises exclusivement par voie dématérialisée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

b. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à trente (30) jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du Code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du Titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le conducteur d'opération ;

29.1.2. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément de mission ESQ :

(1)	Exigibilité
100 %	Après mise au point et dès l'approbation de cet élément de mission par le RPA, déduction faite de la prime versée au titre du concours.

Élément(s) de mission APS:

(1)	Exigibilité
70 %	A la remise du dossier
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

Élément(s) e mission APD:

(1)	Exigibilité
50 %	A la remise du dossier
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA
20%	Après obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré : Permis de construire et autorisation environnementale éventuelle

Élément(s) de mission PRO :

(1)	Exigibilité
80 %	A la remise du dossier
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Éléments des missions optionnelles :

	(1)	Exigibilité
MC1	20 %	Au lancement de la mission
MC1 Mobilier	80 %	À l'avancement de la mission
MC2	20 %	Au lancement de la mission complémentaire
Mission CSSI	80 %	À l'avancement de la mission
MC3	20 %	Au lancement de la mission complémentaire
OPC	80 %	À l'avancement de la mission

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

29.2. Acomptes mensuels

29.2.1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le Titulaire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies à l'article 25 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

29.2.2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le Titulaire, le Maître d'Ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

- c. l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
- f. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP sur le poste e ci-dessus ;
- g. le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h. l'incidence de la TVA ;
- i. le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus.

29.3. Paiement des acomptes

Les acomptes sont payés dans les conditions fixées à l'Article 6.3 « *Règlement des cotraitants ou des sous-traitants payés directement* » du présent CCP.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionnée à l'Article 9 « *Ordre de Service* » du présent CCP lorsque le Titulaire n'a pas fait de réserves concernant cet acompte.

29.4. Décompte final de la phase conception

Le décompte final sera unique pour les phases conception et travaux.

Le projet de décompte final sera établi par le Titulaire.

Ce projet de décompte final fera apparaître distinctement les montants relatifs à chaque phase.

Le déroulement de l'établissement du projet de décompte final et du décompte final est stipulé à l'Article 21 « *Décompte général – Solde* » du présent CCP.

30. DELAIS

Les délais d'exécution des études sont fixés à l'Article 11.3 « *Délais d'exécution* » du CCP et repris dans le Calendrier général de l'opération études et travaux.

Les délais ne peuvent être prorogés uniquement en application de l'Article 11.5 « *Prorogation des délais d'exécution* » du CCP fixant, de façon exhaustive, les causes légitimes de prorogation.

La modification de la date contractuelle de réception des travaux ne peut résulter que d'un avenant.

31. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les études de maîtrise d'œuvre exécutées au titre de la phase conception font l'objet d'une décision de validation, d'ajournement, de validation avec réfaction, ou de rejet des documents d'études. Cette décision est prise par le Maître d'Ouvrage.

Les délais de validation par phase sont précisés à l'Article 11.4 « *Délais de validation ou d'approbation* » du CCP.

31.1. Décision

Les prestations qui font l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations qui y sont prévues.

Le Titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

A l'issue des vérifications, le Maître d'Ouvrage prononce la réception le cas échéant avec réserves, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations.

Le Maître d'Ouvrage notifie sa décision dans le délai fixé à l'Article 11.4 « *Délais de validation ou d'approbation* » du présent CCP.

Si le Maître d'Ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai fixé à l'Article 11.4 « *Délais de validation ou d'approbation* » du présent CCP, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

31.2. Réception

Le Maître d'Ouvrage prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations des prestations de la phase conception.

31.3. Ajournement

Lorsque le Maître d'Ouvrage juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations des prestations du présent poste moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du Titulaire, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'Alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le Maître d'Ouvrage prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le Maître d'Ouvrage dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, des délais prévus à l'Article 11.4 « *Délais de validation ou d'approbation* » du présent CCP à compter de la nouvelle présentation par le concepteur *via* le mandataire du groupement.

Le délai de quinze (15) jours ouvert au Titulaire *via* le mandataire du groupement pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

31.4. Réception avec réfaction

Lorsque le Maître d’Ouvrage juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions des prestations du présent poste, peuvent être utilisées en l’état, elle notifie au mandataire du groupement une décision motivée de les recevoir avec réfaction d’un montant déterminé.

Le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d’Ouvrage. Si le Titulaire formule des observations, le Maître d’Ouvrage dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision au Titulaire, à défaut d’une telle notification, le Maître d’Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

31.5. Rejet

Lorsque le Maître d’Ouvrage juge que les prestations appellent des réserves telles qu’il ne lui apparaît possible d’en prononcer ni l’ajournement ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d’Ouvrage. Si le Titulaire formule des observations, le Maître d’Ouvrage dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision à défaut d’une telle notification, le Maître d’Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

TROISIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PHASE REALISATION

32. GENERALITES

La description écrite et graphique des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans l'offre technique de construction (offre finale technique de construction) et les Planches graphiques niveau APS élaborées par le Titulaire (études de conception de l'offre finale).

Le Titulaire rédige un rapport mensuel de l'avancement des travaux qu'il adresse au Maître d'Ouvrage et qui comprend notamment un reportage photographique du chantier, un point sur d'éventuels écarts avec le calendrier prévisionnel et les éventuelles mesures de rattrapage, les rapports de visite du Maître d'œuvre relatifs à la qualité d'exécution, les événements significatifs (accidents, visites, etc.), la liste des sous-traitants prestataires auquel le Titulaire fait appel. Ce rapport mensuel est présenté en réunion mensuelle de Maître d'Ouvrage à laquelle le Titulaire est convoqué. Le document inclut le carnet des écarts mis à jour.

33. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES

33.1. Répartition des paiements

L'Annexe 2 de l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement aux cotraitants et membres du groupement Titulaires et leurs sous-traitants.

33.2. Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (décrites au programme technique détaillé), y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice, et est établi hors TVA en tenant compte, notamment :

- de l'ensemble des contraintes et prescriptions prévues par le Programme technique détaillé,
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de la totalité du marché,
- de tous éléments afférents à l'exécution des prestations ; le Titulaire reconnaît avoir notamment pris connaissance complète et entière du terrain, du bâti, des installations et de leurs abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- des éventuelles contraintes d'occupation et de fonctionnement du site,
- des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs,
- des frais liés à l'organisation commune du chantier,
- des frais de garde des chantiers,
- des coûts des mesures sanitaires liées à la Covid-19 connues à la date du dépôt de l'offre finale,
- des frais de mandataire du groupement Titulaire,
- des frais de souscription des polices d'assurance,
- des redevances référentes aux occupations du domaine public pendant la réalisation des travaux,
- de tous travaux complémentaires susceptibles d'être demandés par les bureaux de contrôle,
- des dépenses d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, etc. pendant la Phase travaux,

- de façon générale, les éventuels aléas et imprévus du chantier sans que ceux-ci fassent l'objet d'un poste particulier.

À l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- des intempéries normalement prévisibles,
- de phénomènes naturels,
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de l'état des bâtiments et installations avant travaux,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause (dont l'ensemble des contraintes énumérées dans le Programme technique détaillé).

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la Maître d'Ouvrage.

33.3. Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les travaux ou prestations faisant l'objet de la phase travaux seront réglés au prix global et forfaitaire indiqué à l'Annexe 2 de l'Acte d'Engagement, pour le poste concerné, augmenté ou diminué du coût des travaux modificatifs ayant fait l'objet d'un Ordre de Service émanant du Maître d'Ouvrage.

33.3.1. Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs ne pourront être rémunérés au Titulaire que dans la mesure où ils auront fait l'objet d'un Ordre de Service ou d'une fiche de travaux modificatifs préalable établie dans les conditions prévues à l'Article 4 « *Modifications* » du CCP.

33.3.2. Changement dans la consistance des travaux

Lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 4 « *Modifications* » du présent CCP.

33.3.3. Pertes et avaries

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages non imputables au Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le Titulaire peut être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'Alinéa précédent du présent Article,
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

33.4. Dépenses communes de chantier

Les frais liés à cette organisation sont à la charge du Titulaire.

33.5. Modes d'évaluation des ouvrages

Les quantités d'ouvrages inscrites dans la DPGF, remise par le Titulaire à l'appui de son offre, n'ont pas un caractère contractuel et, en particulier, ne représentent pas la limite supérieure des prestations dues par le Titulaire.

Elles sont calculées par le Titulaire et sous son entière responsabilité, suivant les dimensions réelles des ouvrages, soit à l'unité, soit au mètre linéaire, soit au mètre carré ou au mètre cube, soit en kilogrammes sans aucune majoration quelconque pour déchets, chutes, coupes, foisonnement, difficultés de mise en œuvre ou d'exécution, etc.

Le Titulaire devra donc tenir compte des plus-values et sujétions diverses dans les prix qui seront complets, nets, forfaitaires, non susceptibles de rabais, majorations ou plus-values.

Lorsque des éventuels travaux, ordonnés par le Maître d'Ouvrage changent l'importance d'ouvrages constituant le forfait, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix d'unités de la DPGF remise par le Titulaire.

En cas d'impossibilité de facturation des travaux non prévus sur la base de la DPGF remise par le Titulaire, il sera préparé par le Titulaire un état supplémentaire de prix forfaitaires notifié par Ordre de Service par le Maître d'Ouvrage.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques de l'Acte d'Engagement.

33.6. Constatations et constats contradictoires

Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du Titulaire, soit du Maître d'Ouvrage.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d'Ouvrage fixe la date des constatations. Lorsque la demande est présentée par le Titulaire, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Ouvrage contradictoirement avec le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Ouvrage.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le Titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. À défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Ouvrage relative à ces prestations.

34. REMUNERATION DU TITULAIRE

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'Article 35 « *Modalités de règlement des comptes* » du présent CCP.

Les prestations sont rémunérées à l'aide de prix forfaitaires. Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, chaque élément d'ouvrage ou chaque prestation, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'Article 33.5 « *Rejet* » du présent CCP, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

35. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

35.1. Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles les membres du groupement Titulaire peuvent prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des « prix de base », c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec le présent CCP, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, le Titulaire est passible des pénalités prévues à l'Article 12 « *Pénalités* » du présent CCP, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage, il devient alors le décompte mensuel.

Les différents éléments seront remis en main propre contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d'Ouvrage.

Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- Coût des Travaux du Titulaire ;
- Avances ;
- Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;

- Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place du Titulaire défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- Intérêts moratoires.

Le montant des prestations dues au Titulaire est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux et prestations exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminée : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

35.2. Acomptes mensuels

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus à l'Article 7 « *Variation dans les prix* » du CCP. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- le cas échéant, le montant de la TVA ;
- le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie.

35.3. Paiement des acomptes mensuels

Les acomptes mensuels sont réglés dans les conditions prévues à l'article 812 du CCAG-Travaux.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionné à l'Article 7 « *Variation dans les prix* » du présent CCP lors que le Titulaire n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'acompte.

35.4. Décompte final de la phase travaux

Le décompte final sera unique pour les Phases Conception et Réalisation.

Dans les trente (30) jours de la notification de la réception, le Titulaire, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant

le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du poste dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des avances.

Le projet de décompte final est remis au Maître d'Ouvrage, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou des prestations.

A défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans les délais prévus à l'Article 20.1 « *Mémoire en réclamation* », la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, le Titulaire est passible des pénalités prévues à l'Article 12 « *Pénalités* » du présent CCP dans les conditions qui y sont précisées.

En outre, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Ouvrage aux frais du Titulaire. Ce décompte est notifié au Titulaire avec le décompte général.

Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

Le Titulaire est lié, par les indications figurant au projet de décompte final.

Le projet de décompte final établi par le Titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage, il devient alors le décompte général.

36. DELAIS

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le Calendrier général de l'opération études et travaux contractuel.

Les délais ne peuvent être prorogés qu'en application de l'Article 11.5 « *Prorogation des délais d'exécution* » du CCP fixant, de façon exhaustive, les causes légitimes de prorogation.

Le report de date contractuelle de réception des travaux ne peut résulter que d'un avenant.

37. PRIMES D'AVANCE

Il ne sera pas alloué de prime d'avance.

38. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché et, plus particulièrement, le Programme technique détaillé et les études PRO.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans les pièces techniques contractuelles, le Titulaire ne peut la modifier que si le Maître d'Ouvrage l'y autorise par écrit, dans le cadre d'une fiche technique modificative établie dans les conditions fixées à l'Article 4 « *Modifications* » du présent CCP. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le Maître d’Ouvrage subordonne son autorisation à l’acceptation par le Titulaire d’une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

39. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations des pièces techniques contractuelles (dont les études PRO) et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur au mois M0 défini à l’Article 7 « *Variation dans les prix* » du présent CCP.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d’une qualité différente de celle qui est fixée par les pièces techniques contractuelles que si le Maître d’Ouvrage l’y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l’autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l’application de nouveaux prix.

Si le Maître d’Ouvrage subordonne son autorisation à l’acceptation par le Titulaire d’une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

40. VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS — ESSAIS ET EPREUVES

En cas de fabrication d’éléments d’ouvrages en usine, le Maître d’Ouvrage aura libre accès au site pour vérifier l’état d’avancement de la fabrication.

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations des pièces techniques contractuelles.

À défaut d’indication, dans les pièces techniques contractuelles des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l’objet de propositions de le Titulaire soumises à l’acceptation du Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu’ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés, les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Les pièces techniques contractuelles précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières du Titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Il est précisé que les frais d’essais et épreuves définis par les pièces techniques contractuelles, sont à la charge du Titulaire. Ces essais et épreuves seront obligatoirement effectués par un organisme agréé par le Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, ces essais seront exécutés par un organisme agréé par le Maître d’Ouvrage.

Dans le cas où le résultat de ces essais est favorable au Titulaire, les essais seront réglés par le Maître d’Ouvrage.

Dans le cas où le résultat de ces essais conduirait à un rebut, à une démolition ou à une réfaction, les frais de ces essais seraient à la charge du Titulaire. Leur montant sera déduit des sommes lui restant dues.

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le Titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

41. PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

41.1. Plan d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Il est à établir par le Titulaire, à ses frais, sur la base des données des plans de géomètre remis dans le dossier de consultation. Il est soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage un (1) mois avant la date de démarrage des travaux.

41.2. Piquetage général

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'Article 41.1 « *Plan d'implantation des ouvrages* » du présent CCP. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

41.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du Maître d'Ouvrage ou de tierces personnes, il appartient au Titulaire de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages

Le Titulaire reportera leur position sur le terrain par un piquetage spécial.

Ce piquetage spécial effectué par le Titulaire aux frais du Maître d'Ouvrage, et contradictoirement avec celui-ci.

La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné à l'Article 41.2 « *Piquetage général* » du présent CCP.

41.4. Ouvrages non repérés

Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, le Titulaire en informe par écrit le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

Le Titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du Maître d'Ouvrage, prise par Ordre de Service, sur les mesures à prendre.

41.5. Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets

Un procès-verbal de l'opération est dressé par le représentant du Maître d'Ouvrage et notifié par Ordre de Service au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

41.6. Piquetages complémentaires

Lors de l'exécution des travaux, le Titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

Le Titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Ils sont effectués par le Titulaire aux frais du Maître d'Ouvrage, et contradictoirement avec celui-ci.

42. PREPARATION DES TRAVAUX

42.1. Période de préparation

La période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et le Titulaire ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, est incluse dans le délai global d'exécution et s'élève à deux (2) mois.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par Ordre de Service, uniquement en cas de survenance de l'une des causes légitimes prévues à l'Article 11.5 « *Prorogation des délais d'exécution* » du CCP.

Le Titulaire établit l'échéancier prévisionnel des paiements.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers (VRD) avant l'ouverture du chantier.

42.2. Programme d'exécution

Etabli sur les bases du Calendrier général des études et des travaux contractuels, le Programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce Programme.

Le plan d'installation de chantier, établi par le Titulaire sera complètement renseigné et précisera aux différentes phases de chantier :

- la zone occupée par le chantier à l'intérieur du secteur alloué,
- les clôtures, accès, gardiennage,
- les cheminements réservés aux compagnons et ceux réservés aux utilisateurs du site,
- les implantations des matériels, des matériaux et stockages divers ainsi que des magasins,
- l'implantation des bureaux de chantier et des parkings attenants,
- l'implantation des panneaux de communication,
- les stockages et mouvements de terre, les bennes à gravois,
- les raccordements des V.R.D. aux V.R.D. extérieurs,
- les changements d'implantation nécessités par l'exécution des travaux,
- les ouvrages provisoires.

Ce Programme contiendra également du Plan Particulier de Sécurité Protection de la Santé (PPSPS).

Ce plan sera soumis au visa du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire communiquera au coordonnateur sécurité les noms des représentants de l'entreprise au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Le Programme d'exécution des travaux, sous format MS PROJECT ou équivalent est soumis au visa du Maître d'Ouvrage un (1) mois au plus tard après la notification du démarrage du poste réalisation. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire.

Passé le délai d'un (1) mois à compter de la date de notification pour visa, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

Le Titulaire établit le calendrier détaillé d'exécution, coordonne et pilote les différents intervenants participant à la réalisation des ouvrages du marché.

43. DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OUVRAGES

43.1. Documents, échantillons et prototypes fournis par le Titulaire

Le Titulaire établit en conformité avec les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail.

À cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Le Titulaire intégrera toutes les remarques et/ou observations émises par le Contrôleur Technique ; les conséquences de ces remarques et/ou observations sont réputées incluses dans le prix global et forfaitaire.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Ouvrage.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les pièces techniques contractuelles, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

Le Titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu, approbation du Maître d'Ouvrage sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en 1 exemplaire numérique et 1 exemplaire sur clef USB.

Les plans d'exécution sont complétés par une série d'échantillon, de prototypes et de témoins. Ces échantillons, prototypes et témoins doivent permettre au Maître d'Ouvrage de connaître les modalités d'aménagement de chaque

catégorie de local Ils seront proposés par l'équipe de maîtrise d'œuvre à l'examen du Maître d'Ouvrage, *via* le Comité technique prévu à l'Article 10.1 « Réunions » du présent CCP au minimum quatre (4) mois avant la finalisation des plans d'exécution correspondants. Les prototypes et les témoins serviront de support de mise au point et d'approbation des constituants du projet par le Maître d'Ouvrage, qui pourra imposer des changements sur certains sujets importants relatifs au fonctionnement, au niveau qualitatif, à la maintenabilité.

À l'issue des opérations préalables de la (ou des) réception partielle, et pour chaque équipement installé, le Titulaire transmettra au Maître d'Ouvrage, l'ensemble des contrats de maintenance rédigés par les sociétés ayant installé le ou les matériels.

44. MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le Titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. Toute demande de modification doit donner lieu au respect de la procédure prévue à l'Article 4 « Modifications » du présent CCP.

Sur injonction du Maître d'Ouvrage par Ordre de Service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles ou à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ou de sécurité.

45. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

45.1. Installation de chantier de l'entreprise

Le Titulaire aménage pour toute la phase travaux, à ses frais et risques, les terrains et bâtis dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris notamment les travaux et les branchements aux réseaux concessionnaires du chantier, les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Un constat d'huissier concernant l'état des abords du terrain et des bâtiments est dressé avant le démarrage du chantier, et si besoin entre phase de réalisation. Ce ou ces constats sont établis avant l'installation du chantier. Ils sont à la charge du Titulaire.

45.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

45.3. Sécurité et hygiène des chantiers

La sécurité et l'hygiène du chantier devront être conformes aux règlements en vigueur.

Pièces à disposition

Le Titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives des prestations du présent marché, limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet des prestations du présent poste et dont l'exécution n'est pas terminée.

Le Titulaire est également tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces concernant la sécurité et la protection de la santé (PGC et PPSPS).

Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le Titulaire :

Locaux pour le personnel :

- Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisations,
- Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène et de protection de la santé sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs,
- Ces éléments devant figurer dans le PPSPS de chaque entreprise.

Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à l'obligation du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est tenu de fournir un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs) à chacun de ses sous-traitants.

Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début des travaux.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est tenu de communiquer à chacun de ses sous-traitants le règlement du collège, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté, au moment de la passation du contrat de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est tenu de mentionner dans le contrat de sous-traitance l'obligation au sous-traitant de participer au collège interentreprises.

Ce collège sera présidé par le coordonnateur sécurité.

Le Titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le Titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Ouvrage peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Ouvrage ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

45.3.1. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

45.3.2. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le Titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Ouvrage peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

45.3.3. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, Le Titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers, aux personnels des sites occupés et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

46. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux, de façon à maintenir le chantier en état constant de propreté.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 12 « *Pénalités* » du présent CCP.

En outre, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après Ordre de Service resté sans effet et mise en demeure par le Maître d'Ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

47. RECEPTION

47.1. Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

47.2. Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

47.3. Epreuves concluantes

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations des pièces contractuelles, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

48. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le présent Article s'applique lorsqu'un Ordre de Service, prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire. L'état des lieux pourra préciser les conditions d'intervention des entreprises tierces.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son poste qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

49. GARANTIES CONTRACTUELLES

49.1. Délai de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

49.2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux énoncés dans le présent CCP ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'Article 47 « Réception », le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'Article 47 « Réception » du présent CCP.

50. RESPONSABILITES RESULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception.

51. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

L'ajournement des travaux peut être décidé. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 48 « Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages » du présent CCP à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

52. DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet Article.

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du présent CCP, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage, en 4 exemplaires :

- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Ce dossier comprendra :

- l'ensemble des documents graphiques relatifs aux travaux exécutés, qui sera remis, au plus tard, dans le mois qui suit la réception des travaux ;
- l'ensemble des plans établis par le Titulaire et, le cas échéant, le bordereau du Contrôleur Technique, qui seront remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;

- l'ensemble des plans de synthèse réalisés durant l'opération, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- toutes les notices relatives au fonctionnement des équipements installés et à leur maintenance, qui seront remises, au plus tard, un (1) mois suivant la réception des travaux ;
- l'ensemble des procès-verbaux d'essais réalisés, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- l'ensemble des procès-verbaux de classement au feu des matériaux mis en œuvre, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- l'ensemble des certificats de garantie pour les matériels mis en œuvre sans modification par l'Entrepreneur, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- le rapport de synthèse, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- le cas échéant, le rapport final du Contrôleur Technique, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- l'établissement du bordereau quantitatif des ouvrages exécutés, constitué de l'ensemble des devis de l'entreprise, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux ;
- le dossier photo, regroupant l'ensemble des éventuelles photos prises durant le chantier, qui sera remis, au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception des travaux.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

QUATRIEME PARTIE

DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- Le présent CCP substitue la notion de maître d'ouvrage à la notion de maître d'œuvre et déroge, en ce sens, aux dispositions du CCAG-Travaux
- L'Article 3 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux
- L'Article 4.2 du présent CCP déroge à l'article 16 du CCAG-Travaux
- L'Article 12 du présent CCP déroge à l'article 20.2 du CCAG-Travaux
- L'Article 12.1 du présent CCP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux
- L'Article 41.3 du présent CCP déroge à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux